04c

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AISNE ARRONDISSEMENT de LAON CANTON

de CHAUNY

COMMUNE de CHAUNY

Nombre de membres dont le

conseil doit être composé : 33

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du 1er avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} avril à 19 heures, les Membres du Conseil Municipal de la Ville de CHAUNY, se sont réunis dans les salons de l'hôtel de ville sur la convocation de M. le Maire, adressée le 26 mars 2021. conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : M. LIEVIN, Maire.

Etaient présents:

Régis LAPERSONNE
Josiane GUFFROY
David TELATYNSKI
Sylvia AGATI
Yves VALLERAND
Catherine LEFEVRE
Mario LIRUSSI
Maryse GREHAN
Dominique IGNASZAK
Francis HEREDIA
Françoise LACAILLE
Monique LEFEVRE
Jean-Luc RENAUX
Sabine LEDOUX

Tewfik FERGUEN
Sophie MEURET
Nacéra ISSAAD
Jennifer CAURE
Sarah PIRAUX
Steve WATIER
Ophélie NOE-LAVAUZELLE
Benjamin LECAREUX
Maxime RATEL
Marie-Claude GOSSET
Alban DELFORGE
Stéphanie OCTOBON
Brigitte FIAN
José BEAURAIN

<u>Mandat de procuration</u>: Mme LETRILLARD à Mme ISSAAD; M. EL BAIED à M. LAPERSONNE; M. CHAFI à Mme GOSSET; M. GANTOIS à M. BEAURAIN **Secrétaire de séance**: M. RATEL Maxime

Assistaient à la séance en application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. FOUCHER Fabrice, Directeur Général des Services Mme LAVALLARD Sylvie, Directrice Générale Adjointe Mme FRANCOIS Isabelle, Attachée Territoriale

Membres présents	29
Absents ayant donné mandat de procuration	
Votants	

Délibération 2021-52

04 - BUDGETS PRIMITIFS 2021 - ADOPTION

c) Vote du taux des taxes locales

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales d'ici à 2023.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30% en 2021 puis de 65% en 2022.

La taxe d'habitation demeurera cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par:

- le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.
- la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage.

En effet, suivant la commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés. Aussi, pour éviter une situation de « sous » ou « sur » compensation, ce coefficient correcteur permettra de garantir l'équilibre vis-àvis de la situation antérieure.

En effet, l'ajustement du produit fiscal inscrit au budget primitif pourrait faire l'objet d'un vote lors d'une prochaine décision modificative.

L'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021 n'a pas encore été transmis par les services de l'Etat.

Pour ce qui relève des taux 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties, il est proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2020, soit :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB): 19,00 % + 31,72% de la part départementale = 50,72% (le prélèvement reste donc le même pour les ménages ; la part départementale passant à 0).

- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 36,44 %.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (4 contre et 3 abstentions), Décide de maintenir les taux ci-dessus pour l'année 2021.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Certifié exécutoire.

Chauny, le 12 14 221

Par délégation du Maire,

Le Directeur Général,

Fabrice FOUCHER.

Pour extrait conforme, Affiché le 8 avril 2021

Le Maire

Emmanuel LIEVIN.